

<p>COMMUNE DE LAURAC-EN- VIVARAIS</p>	<p>Aménagement de la place Galfard et de la calade du lavoir</p>
---	--

Annexe au CCAP **C.C.I.S.**
CAHIER DES CHARGES D'INSERTION SOCIALE
(Article L2112-2 du nouveau Code de la commande publique applicable au 01/04/2019)

Maître d'Ouvrage	Commune de LAURAC-EN-VIVARAIS
------------------	-------------------------------

Maîtrise d'Oeuvre	<p>Maître d'Oeuvre : Bureau d'Etudes NALDEO Direction Opérationnelle Auvergne – Rhône-Alpes Est 4 Rue Montgolfier – 07200 AUBENAS</p>
-------------------	---

Clause d'Insertion	<p>Maison de l'emploi et de la formation sud Ardèche 40 Chemin de la Fontaine de Cheyron 07200 AUBENAS Tél : 06 49 17 81 44 – e-mail : mdefclause07@territoire-et-competences.com</p>
--------------------	--

TABLE DES MATIERES

Dispositions relatives à l'insertion sociale

Article 1 - Objet	3
Article 2 - Public Eligible à l'action d'insertion	3
Article 3 - Engagement d'insertion	3
3-1 Engagement de l'entreprise	3
3-2 Nombre d'heures d'insertion	3
3-3 Globalisation des personnes entre marchés	4
Article 4 - Modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion professionnelle	4
Article 5 - L'Accompagnement de l'action d'insertion	5
Article 6 - Contrôle de l'action d'insertion	5
Article 7 - Pénalités	6
Article 8 - Résiliation	6
Article 9 - Règlement général sur la protection des données (RGPD)	6

DISPOSITIONS RELATIVES A L'INSERTION SOCIALE

ARTICLE 1 - OBJET

Le Maître d'ouvrage, dans un souci de développement durable par la promotion de l'emploi et la lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article 20.1 (Travaux) « Clause d'insertion sociale » du CCAG applicable au présent marché, sous réserve des précisions et dérogations apportées par le présent CCIS. L'action d'insertion consiste pour le titulaire du ou des lots concernés, à confier des heures de travail à des personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles.

ARTICLE 2 - PUBLIC ELIGIBLE A L'ACTION D'INSERTION

L'éligibilité des publics doit être établie par la Facilitatrice de la Maison de l'emploi et de la formation sud Ardèche, référente pour le Maître d'Ouvrage, **préalablement** à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion.

Les personnes concernées par l'action d'insertion professionnelle sont celles citées à l'article 20.1.1 du CCAG et par dérogation à l'article 20.1.1.1 du CCAG, les personnes visées au petit « e » doivent aussi relever d'une des catégories du 20.1.1.2.

L'éligibilité des personnes aux clauses sociales est d'une durée maximale de 2 ans à compter de la date du premier contrat.

Cette durée est portée à 3 ans si le contrat de travail, initialement à durée limitée (intérim ou CDD) est transformé en CDI, ou sa mise à disposition en intérim se poursuit en contrat d'alternance ou en CDI, dans la même entreprise.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT D'INSERTION

3.1 Engagement de l'entreprise

Pour le marché défini à l'article 3-2 du présent cahier des charges d'insertion sociale, les entreprises qui soumissionnent s'engagent à réaliser une action d'insertion professionnelle de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

3.2 Nombre d'heures d'insertion

Le nombre d'heures d'insertion est différent selon les lots : Tranche Ferme et Optionnelle

N° Lot	Libellé	Nombre d'heures imposées	Equivalent à titre indicatif temps plein/ <u>jours ouvrés</u> , semaines ou mois (base 35 h)
	TRANCHE FERME	70	2 semaines
	TRANCHE OPTIONNELLE	35	1 semaine
TOTAL		105	

3.3 Globalisation des personnes entre marchés

Une entreprise ayant plusieurs marchés avec clause d'insertion, peut, sous réserve de l'accord par la Facilitatrice de la Maison de l'emploi et de la formation sud Ardèche, valoriser la même personne et l'affecter indifféremment à l'un ou l'autre des marchés suivis par celle-ci. Ceci afin d'améliorer son parcours d'accès à l'emploi.

ARTICLE 4 - MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION D'INSERTION PROFESSIONNELLE

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du marché, l'entreprise titulaire précisera les modalités retenues pour l'action d'insertion professionnelle au facilitateur des clauses de la Maison de l'Emploi et de la formation sud Ardèche, chargé par le Maître d'Ouvrage de valider les candidatures et du suivi de la mise en œuvre de l'insertion (art.5) ainsi que du bilan. Une réunion de mise au point de l'action d'insertion peut être prévue par l'acheteur.

L'action d'insertion professionnelle peut être mise en œuvre par le titulaire selon une ou plusieurs des modalités suivantes (plus de précisions au CCAG) :

1ère option : embauche directe dans l'entreprise, via les contrats suivants :

- Tous doivent être signés postérieurement à la date de notification du marché ou à l'occasion d'un précédent marché public clausé sur le territoire (sur justificatifs)
- C.D.D. ou C.D.I. de droit commun,
- Contrat en alternance : contrat de professionnalisation ou d'apprentissage

2ème option : sous-traitance ou co-traitance avec une entreprise d'insertion

- Co-traitance ou sous-traitance avec une entreprise d'insertion pour l'équivalent du nombre d'heures en insertion imposé par lot.
- Candidature au présent marché par une entreprise d'insertion.

3ème option : mise à disposition de personnels par une structure qualifiée :

- Recours à une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI) ou ETT agréée, ou à une Association Intermédiaire (AI),
- Recours à un Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ).

Les personnes recrutées restent choisies librement et sous la seule responsabilité du titulaire du marché. Si les bénéficiaires affectés auprès du titulaire du marché ne donnent pas satisfaction, le titulaire du marché pourra demander leur remplacement. Il reste que le titulaire demeure lié par son engagement au volume horaire et les objectifs qualitatifs fixés au marché.

ARTICLE 5 - L'ACCOMPAGNEMENT DE L'ACTION D'INSERTION

Afin de faciliter la mise en œuvre de l'action d'insertion, la Maison de l'emploi et de la formation sud Ardèche, service de facilitation des clauses, est chargée par le Maître d'Ouvrage :

- ✓ du suivi de la mise en œuvre par les entreprises et du bilan général de l'action, et au préalable d'un accompagnement spécifique, afin :
 - de conseiller et informer les entreprises sur les modalités de mise en œuvre de l'action,
 - de mettre en relation les entreprises avec les structures d'insertion par l'activité économique,
 - d'aider au recrutement de personnes éligibles à l'action,
 - de suivre l'application de la clause et d'évaluer ses effets sur l'accès à l'emploi en liaison avec les entreprises.

Maison de l'emploi et de la formation sud Ardèche (Aubenas)

Tél. : 06 49 17 81 44 - Email : mdefclause07@territoire-et-competences.com

ARTICLE 6 - CONTROLE DE L'ACTION D'INSERTION

Il sera procédé au contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le prestataire s'est engagé.

A cet effet, il produira obligatoirement, au fur et à mesure de leur mise en œuvre, tous les renseignements relatifs à la réalisation de l'action :

- les documents justifiant que les personnes employées répondent aux critères indiqués à l'article 2,
- les contrats de travail et les copies bulletins de salaires ou tableaux d'heures des structures d'insertion et autres prestataires dûment signés à chaque début de mois
- la fiche relative à la protection des données (RGPD) : fiche de positionnement ou fiche de positionnement – Embauche directe

L'entreprise attributaire doit informer le Facilitateur par mail et le Maître d'ouvrage par courrier recommandé avec AR, si elle rencontre des difficultés pour assurer son engagement.

Dans ce cas, le facilitateur référent Insertion étudiera avec l'entreprise attributaire les justificatifs de sa situation et les solutions à apporter. Celles-ci seront soumises à validation par le Maître d'Ouvrage.

En cas de difficultés économiques, établies par un faisceau d'indices, l'entreprise attributaire peut demander au pouvoir adjudicateur la suspension ou la suppression de la clause sociale d'insertion.

En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, ou à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique ou encore, à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur annule la clause sociale d'insertion. Cette annulation est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés, transmis à la DDETS (PP) ou au juge.

ARTICLE 7 - PENALITES

En cas de non-exécution de la clause sociale d’insertion, et après mise en demeure, le titulaire du marché se voit appliquer les pénalités forfaitaires suivantes :

Motif	Montant HT
Non-respect des objectifs minimum d’insertion précisés à l’article 3-2 du CCIS	50 Euros par heure non contractualisée
Absence ou refus ou retard de transmission des renseignements – article 6 - propres à permettre le contrôle de l’exécution de l’action	100 € nets de taxes/jour calendaire de retard.
Absence injustifiée à une réunion de suivi de l’exécution de la clause d’insertion	200 €

ARTICLE 8 - RESILIATION

En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d’insertion, le maître d’ouvrage peut procéder à la résiliation du marché conformément à l’article 50 du C.C.A.P.

ARTICLE 9 - REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNES (RGPD)

Le titulaire est informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs sera confiée à la Maison de l’emploi et de la formation sud Ardèche. Ces données seront traitées dans le logiciel « ABC clause », développé par la société Cityzen du Groupe UP à la demande de l’Alliance Villes Emploi, qui a fait l’objet d’une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l’entreprise, les représentants du Donneur d’ordre, les représentants de tous les partenaires impliqués dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d’insertion. La Maison de l’emploi et de la formation sud Ardèche est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées :

- Dans le cadre de la charte insertion NPNRU, ces informations devront être conservées jusqu’en 2029 inclus.
- En l’absence de positionnement sur un emploi, les données seront conservées 6 mois maximum.

Ces données sont destinées au service des clauses d’insertion et aux organismes partenaires emploi – insertion susceptibles d’intervenir et d’accompagner les démarches.

Il est possible à tout moment de demander l’accès, la rectification, l’effacement, la portabilité ou la limitation des données vous concernant, ou vous opposer à leur traitement, en contactant le délégué à la protection des données par mél à : direction@territoire-et-competences.com ou par courrier : à l’attention du délégué à la protection des données, Maison de l’emploi et de la formation sud Ardèche, 40 chemin de la fontaine de Cheyron 07200 AUBENAS.

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n’est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l’Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07. La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l’impossibilité de donner une suite à ce positionnement.

CCIS - Opération «Aménagement de la place Galfard et de la calade du lavoir»
Commune de Laurac en Vivarais

Page 6/6

Ce document est la propriété de la Maison de l’emploi et de la formation sud Ardèche. L’article L.122.4 du Code de la Propriété Intellectuelle prévoit que 'toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l’auteur est illicite. Un tel acte est constitutif de contrefaçon. Le titulaire des droits d’auteur sur une œuvre reproduite sans autorisation peut demander non seulement le retrait du contenu dont il est auteur, mais aussi l’allocation de dommages et intérêts'.